



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-252

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-26-008 - Conseils citoyens pays salonnais (4 pages) Page 3

13-2017-10-20-010 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'exploitation des ressources en eau des mines Péchiney, dit "des Canonnettes" (2 pages) Page 8

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-10-25-015 - ARRETE portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE sur la commune de Fos-sur-Mer (7 pages) Page 11

13-2017-10-27-006 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant le projet commercial présenté par la SCI ARLES INVEST à Arles (2 pages) Page 19

13-2017-10-27-008 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant le projet commercial présenté par la SCI DU MILLEPERTUIS à Aix-en-Provence (2 pages) Page 22

13-2017-10-27-007 - Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône concernant le projet commercial présenté par la SAS MARIDIS à Marignane (2 pages) Page 25

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-26-008

Conseils citoyens pays salonnais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement des deux conseils citoyens des quartiers
prioritaires « des Canourgues » et de « la Monaque »
du Pays Salonnais, pour la commune de Salon de Provence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** des le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-08-29-005 ;

Considérant la demande de labellisation des conseils citoyens de la commune de Salon de Provence formulée par le Maire de Salon de Provence, auprès du Préfet des Bouches du Rhône le 2 juin 2017, et validée par le président de la Métropole d'Aix Marseille Provence le 24 juillet 2017 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°13-2017-08-29-005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Désignation des membres des conseils citoyens des quartiers prioritaires des CANOURGUES et de la MONAQUE

Sont désignés membres du conseil citoyen de Salon de Provence, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville des Canourgues, les personnes suivantes :

POUR LE QUARTIER PRIORITAIRE DES CANOURGUES

Pour le collège des habitants :

HABITANTS							
GENRE	Nom	Prénom	N° de Rue	Adresse	Adresse Complémentaire	Code Postal	Ville
FEMME	BEATHETALLAH	Maïssa	26	Rue de Londres		13300	SALON-DE-PROVENCE
HOMME	BEDIAR	Mohamed	8	Rue d'Athènes		13300	SALON-DE-PROVENCE
FEMME	DUPUY	Nathalie	230	Avenue de Gascogne		13300	SALON-DE-PROVENCE
HOMME	GONZALEZ	Daniel	46	Rue de Moscou		13300	SALON-DE-PROVENCE
HOMME	MERABTI	Mounir	44	Rue de Rome		13300	SALON-DE-PROVENCE
FEMME	STOUPY	Pascale		Avenue du Dauphiné	CC Cap Canourgues	13300	SALON-DE-PROVENCE
FEMME	BYA	Fatma Chérazade	101	Rue de Madrid		13300	SALON-DE-PROVENCE
FEMME	DERMAK	Amina	29	Rue de Lisbonne		13300	SALON-DE-PROVENCE
HOMME	ERRERA	Jean	18	Rue de Prague		13300	SALON-DE-PROVENCE
FEMME	KETANI	Sabrina	13	Rue de Madrid		13300	SALON-DE-PROVENCE
HOMME	MICHEL	Frédéric	101	Rue de Madrid		13300	SALON-DE-PROVENCE
FEMME	JAOUCHA	Samira	28	Rue de Bonn		13300	SALON-DE-PROVENCE
HOMME	SAHKI	Mourad	33	Rue de Budapest		13300	SALON-DE-PROVENCE

Pour le collège des acteurs locaux :

ACTEURS LOCAUX							
Type d'acteur	Nom de la Structure	Nom du représentant	N° de Rue	Adresse	Adresse Complémentaire	Code Postal	Ville
ASSO	NEIMA	Dallia BELHEINE	57	Rue de Bucarest		13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	AAGESC	Anne-Marie CHEINET	101	Rue de Copenhague		13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	SVL	Patrick DUPUY	230	Avenue de Gascogne		13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	ADDAP13	Sophie GARCIA	21	Rue Auguste Moutin	Maison de Craponne	13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	Vision Plus	Eric NIEL	68	Avenue de Provence		13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	CIQ Canourgues	Gérard TRAVAGLIA	197	Avenue de la Sainte Victoire		13300	SALON-DE-PROVENCE

Sont désignés membres du conseil citoyen de Salon de Provence, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville de la Mوناque, les personnes suivantes :

POUR LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA MONAQUE

Pour le collège des habitants :

HABITANTS							
GENRE	Nom	Prénom	N° de Rue	Adresse	Adresse Complémentaire	Code Postal	Ville
Homme	FISSAH	Touny	2	Rue des Borles		13300	SALON-DE-PROVENCE
Homme	GAMAZ	Yanis	305	Avenue de la Patrouille de France	Bât. A4, Le Guynemer	13300	SALON-DE-PROVENCE
Homme	MAMERI	Abdelkarim	4	Rue Emmanuel Signoret		13300	SALON-DE-PROVENCE
Homme	MAYOUF	Issa	339	Rue Adjudant Chef Champion		13300	SALON-DE-PROVENCE
Homme	NAÏLI	Abdellatif	2	Rue Emmanuel Signoret		13300	SALON-DE-PROVENCE
Femme	ZAABAR	Fatma	339	Rue Adjudant Chef Champion		13300	SALON-DE-PROVENCE
Homme	AUBERTIN	Grégory	2	Rue de l'Arceau		13300	SALON-DE-PROVENCE
Femme	BERTRAND COGNET	Dominique	120	Chemin du Vallon	Résidence Le Guynemer - Bât. A 3	13300	SALON-DE-PROVENCE
Femme	BRAHEM	Lella	5	Rue Emmanuel Signoret		13300	SALON-DE-PROVENCE
Femme	FAURE	Annie	1	Rue des Entrages		13300	SALON-DE-PROVENCE
Homme	GUIDICELLI	Jean-Pierre	71	Impasse de la Cadlière		13300	SALON-DE-PROVENCE
Femme	TREBEL	Céline	1	Rue Aurélienne		13300	SALON-DE-PROVENCE

Pour le collège des acteurs locaux :

ACTEURS LOCAUX							
Type d'acteur	Nom de la Structure	Nom du représentant	N° de Rue	Adresse	Adresse Complémentaire	Code Postal	Ville
ASSO	ADDAP 13	Yves BONHOMME	21	Rue Auguste Moutin	Maison de Craponne	13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	CGL	Mireille BUCHER CHEVANNE	6	Rue Emmanuel Signoret		13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	Mosaïque	Kader ALLEM	57	Rue Aurélienne		13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	CAVM	Leslie LELIEVRE	373	Rue Adjudant Chef Champion		13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	CIQ Monaque	Yves SANTIAGO	865	Vielle route de Cornillon	Les Braquetiers	13300	SALON-DE-PROVENCE
ASSO	Culturelle Turque	Yusuf YILDIZ		Campagne Moutet	Impasse du Château d'eau	13300	SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 3 : Fonctionnement interne

Les conseils citoyens devront élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres des conseils citoyens, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : La Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Maire de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26/10/2017

La Préfète déléguée pour l'Égalité des
chances

Marie Emmanuelle ASSIDON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-20-010

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'exploitation des ressources en eau des
mines Péchiney, dit "des Canonnettes"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU
DES MINES PÉCHINEY DIT « DES CANONNETTES »**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-16, L5214-21-I, L5211-26 et L5211-41,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 février 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des Canonnettes,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, par lequel la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a pris par anticipation la compétence « eau potable »,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT, la CCVBA est substituée de plein droit au SIVU des Canonnettes, inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU des Canonnettes à compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 2 : L'ensemble du personnel du SIVU des Canonnettes est transféré à la CCVBA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU des Canonnettes est transféré à la CCVBA,

Article 4 : Les conditions de liquidation seront déterminées par arrêté ultérieur, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du SIVU des Canonnettes,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-25-015

ARRETE

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de
l'Environnement

concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000
par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

sur la commune de Fos-sur-Mer



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 25 octobre 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 128-2017 ED

ARRETE
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement
concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000
par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

sur la commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;

VU le code des Ports Maritimes ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande de déclaration présentée au titre des articles L.214-6 du Code de l'Environnement, par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), relatif au projet de viabilisation de la parcelle Jupiter1000 située dans la zone de Caban-Tonkin sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, réceptionné en Préfecture le 24 juillet 2017 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2017-00090;

VU le récépissé de déclaration n° 128-2017 ED délivré le 28 juillet 2017;

VU l'avis de recevabilité en date du 15 septembre 2017 du service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau;

VU le projet d'arrêté notifié au GPMM le 21 septembre 2017;

VU l'arrêté du 10 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le Grand Port Maritime de Marseille ;

.../...

CONSIDERANT que les aménagements sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la viabilisation des secteurs à aménager dans la zone industrielle de la plateforme INNOVEX, sur la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM d'élaborer un plan d'aménagement de la plateforme INNOVEX;

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMM de garantir une gestion globale et équilibrée de l'aménagement de la zone INNOVEX;

CONSIDERANT les modalités techniques des travaux prévues dans le dossier;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable de la ressource en eau;

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté précité du 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de retirer ledit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte de la déclaration du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de viabilisation de la parcelle Jupiter1000, sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par le projet sont:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Non publié

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ET TECHNIQUES

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR JUPITER 1000

Le système de gestion des eaux pluviales pour le projet Jupiter 1000, et notamment le fonctionnement du bassin d'infiltration provisoire, devra être précisé.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la note de dimensionnement du bassin d'infiltration mise à jour. Celle-ci sera accompagnée d'un plan en coupe de l'ouvrage et d'un schéma précisant son principe de fonctionnement (côtes fond du bassin, entrée et sortie hydrauliques, hauteur des plus hautes eaux de la nappe, perméabilité sol et sous-sol au niveau du bassin, temps de vidange du bassin ...).

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT GLOBAL DE LA ZONE "INNOVEX"

Les travaux de viabilisation prévus pour la parcelle Jupiter 1000 (4 ha) feront partie à terme de l'aménagement global de la plate-forme INNOVEX (10 ha).

L'aménagement de la plate-forme INNOVEX doit donc faire l'objet d'un dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier sera déposé au plus tard le 1^{er} juillet 2018 au guichet unique de la police de l'eau.

Le dossier devra notamment :

- prendre en compte l'aléa submersion marine dont la côte de référence est à 1,70 m (tout remblai sous la côte de référence doit être compensé pour ne pas aggraver le risque de submersion marine),
- établir le schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la plate-forme INNOVEX,
- fixer les critères d'imperméabilisation à la parcelle,
- prendre en compte la séquence "Eviter Réduire Compenser" liée à la viabilisation des lots.

Le réseau de gestion des eaux pluviales et le bassin d'infiltration provisoire prévu dans ce dossier pour la parcelle Jupiter 1000 seront redimensionnés à l'échelle du lotissement INNOVEX.

La mesure compensatoire liée à la destruction de zones humides (0,97 Ha pour Jupiter 1000 et 3,58 Ha pour Innovex), et inscrite à l'article 6.2 du présent arrêté, vaut pour l'aménagement global. Le GPMM s'engage dès le présent dossier à compenser les impacts sur les zones humides du projet global. La mesure sera donc reprise dans le dossier de la plate-forme INNOVEX.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET EN PHASE EXPLOITATION

Le titulaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondations et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Le titulaire doit informer le service chargé de la police de l'eau de la date de début des opérations et communiquer toutes les pièces exigibles avant les travaux conformément aux arrêtés susvisés, au dossier de déclaration et aux prescriptions du présent arrêté et notamment aux prescriptions de l'article 7.

4.1 Prescriptions en phase chantier :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE veille à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès des engins de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement, etc.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ), ainsi que la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE): ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces documents sont transmis un mois avant le début des opérations de travaux pour validation par le service chargé de la police de l'eau.

Des dispositifs adaptés sont mis en place afin de collecter et évacuer les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

En cas de rabattement de nappe, le service chargé de la police de l'eau est informé. Si nécessaire, le dépôt d'un dossier technique sera demandé.

L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'entreprise sont tenus d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute(s) modification(s) intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu aquatique.

En fin de chantier, le pétitionnaire établit un bilan global des opérations de travaux qui contiendra notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,

Ce document est adressé dans un délai de trois mois, au service chargé de la police de l'eau.

4.2 Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement.

L'exploitant des ouvrages veille à l'entretien et au maintien en permanence en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage, conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration. Un programme de surveillance et d'entretien des aménagements est adressé dans un délai de trois mois, après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES PENDANT LES OPERATIONS DE TRAVAUX

En cas d'incident ou d'accident, le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 6 : MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES

6.1 Mesures de réduction

Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux avifaune : les travaux ne pourront démarrer entre les mois de mars à juillet (inclus).

6.2 Mesures compensatoires

Comme formulé dans son dossier, le pétitionnaire s'engage dans le cadre du projet Jupiter 1000 à compenser la perte de 3,58 Ha de zones humides liée à l'aménagement global de la plate-forme INNOVEX.

Le GPMM s'engage, sur une parcelle de 9 Ha propriété du GPMM (terrains du PGEN) située à proximité du projet INNOVEX (< 1,5 km du site) à :

- opérer des travaux de restauration de 9 mares temporaires, des roubines d'alimentation en eau et de traitement des invasives ;
- assurer la gestion hydraulique de la parcelle et le suivi des mares restaurées sur une période de 30 ans.

Un plan de gestion de la parcelle accueillant la mesure compensatoire sera établi. Il précisera notamment les modalités de suivi de la mesure. Le plan de gestion sera transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Les travaux proposés devront être effectués un an après cette validation. Le suivi de la mesure fera l'objet d'un rapport annuel au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : ELÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Echéance
Art 2	Note de dimensionnement du bassin d'infiltration provisoire du bassin Jupiter 1000 (pour validation)	1 mois avant le début des travaux
Art 3	Dossier réglementaire au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement pour la plate-forme INNOVEX	avant le 1 ^{er} juillet 2018
Art 4-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 4-1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 4-1	Bilan global de fin de travaux	3 mois après la fin de chantier
	Plans de récolement de la zone aménagée intégrant le réseau pluvial et le bassin d'infiltration avec ses dimensions	
Art 4-2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
Art 5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle pendant la phase de réalisation des travaux	un mois avant le début des opérations de travaux.
Art 6	Plan de gestion pour la parcelle accueillant la mesure compensatoire Zones Humides (pour validation)	1 an après notification de l'arrêté
	Rapport de suivi de la mesure compensatoire	Tous les ans pendant 30 ans

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Fos-sur-Mer. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

ARTICLE 15 : RETRAIT

L'arrêté n° 128-2017 ED du 10 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE est retiré.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-27-006

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial des Bouches-du-Rhône concernant le projet
commercial présenté par la SCI ARLES INVEST à Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°17-13A
EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SCI ARLES INVEST, SISE 2943 CHEMIN DES CROZES 13450 GRANS,
POUR SON PROJET SITUE SUR LA COMMUNE D'ARLES

Séance du 24 octobre 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 4 octobre 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Arles,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-31 du 23 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 004 17 R0166 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI ARLES INVEST, en qualité de futur propriétaire du terrain et des constructions, auprès du maire d'Arles le 4 août 2017, enregistrée au 29 septembre 2017, sous le numéro CDAC/17-19, en vue de l'extension de 7767.56 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial actuellement existant constitué de l'hypermarché « E. LECLERC » (4950 m²) et d'une galerie marchande (2290 m²), portant ainsi sa surface totale de vente de 7240 m² à 15 007.56 m². Cette opération se traduit par la création d'une jardinerie animalerie à l'enseigne « JARDI PASSION » de 6216.53 m² et de 7 boutiques de moins de 300 m² chacune totalisant 1551.03 m², sis avenue de la Libération 13200 ARLES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 24 octobre 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Patrick CHAUVIN, représentant le maire d'Arles
Madame Corinne MASSIASSE, représentant le président de la communauté d'agglomération d'Arles, Crau, Camargue, Montagnette
Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Maire de Fourques
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Gard

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013 004 17 R0166 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ARLES INVEST en vue de l'extension de 7767.56 m² de l'ensemble commercial constitué de l'hypermarché « E. LECLERC » et d'une galerie marchande portant sa surface totale de vente de 7240 m² à 15 007.56 m², se traduisant par la création d'une jardinerie animalerie à l'enseigne «JARDI PASSION » de 6216.53 m² et de 7 boutiques de moins de 300 m² chacune totalisant 1551.03 m², sis avenue de la Libération à ARLES,

Considérant que cette opération est compatible avec le projet du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles qui identifie le site du projet comme « un pôle d'activités stratégiques ayant une vocation préférentielle de commerce à forte aire de rayonnement »,

Considérant que ce projet participe à l'amélioration du traitement urbain de l'entrée Nord de l'agglomération d'Arles ; qu'il s'inscrira de manière harmonieuse au sein de son environnement grâce à un accompagnement végétal qualitatif et des aménagements respectant la logique de lisibilité unitaire de la zone de Montmajour,

Considérant qu'en matière de consommation de l'espace, le projet prévoit une mutualisation du parc de stationnement avec l'hypermarché « E. LECLERC »,

Considérant que les futurs équipements seront bien desservis par le réseau routier, les transports en commun et les modes actifs ; que les flux générés par cette extension seront absorbés par les infrastructures routières ; que des travaux d'aménagement seront réalisés pour sécuriser la desserte routière et la circulation piétonne sur le site,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées selon les principes de la RT 2012, la mise en application de plusieurs procédés d'économie d'énergie, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, une gestion efficace des eaux pluviales, des déchets et la création de 13 places dédiées aux véhicules électriques,

Considérant que le projet a été conçu dans le souci de limiter l'imperméabilisation des sols, notamment avec la réalisation de 1562 m² de revêtement perméable de type écominéral,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale, augmenter le confort d'achat ; qu'elle contribuera ainsi à renforcer l'attractivité du secteur et freiner l'évasion de la clientèle vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 48 à 50 emplois en équivalent temps plein sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 004 17 R0166 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ARLES INVEST, en qualité de futur propriétaire du terrain et des constructions, en vue de l'extension de 7767.56 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial actuellement existant constitué de l'hypermarché « E. LECLERC » (4950 m²) et d'une galerie marchande (2290 m²), portant ainsi sa surface totale de vente de 7240 m² à 15 007.56 m². Cette opération se traduit par la création d'une jardinerie animalerie à l'enseigne «JARDI PASSION » de 6216.53 m² et de 7 boutiques de moins de 300 m² chacune totalisant 1551.03 m², sis avenue de la Libération 13200 ARLES, par :

7 votes favorables : Mesdames MASSIASSE, BELKIRI, Messieurs CHAUVIN, PERRIN, JULLIEN, MAQUART, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 – 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-27-008

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial des Bouches-du-Rhône concernant le projet
commercial présenté par la SCI DU MILLEPERTUIS à
Aix-en-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°17-12 A

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SCI DU MILLEPERTUIS, SISE 300 RUE LOUIS RUSTIN-ARCHAMPS 74162 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIX,
POUR SON PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance du 24 octobre 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-22 du 25 septembre 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Aix-en-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-30 du 23 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2017 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 13 001 17J0093 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI DU MILLEPERTUIS, en qualité de propriétaire des bâtiments et promoteur, auprès du maire d'Aix-en-Provence le 25 avril 2017, enregistrée au 31 août 2017, sous le numéro CDAC/17-17, en vue de l'extension de 912 m2 de la jardinerie-animalerie à l enseigne « BOTANIC » (surface intérieure : 733 m2, surface extérieure : 179 m2) portant sa surface de vente de 3941 m2 à 4853 m2 (surface intérieure : 2485 m2, surface extérieure : 2368 m2), sis 28 rue Guillaume de Vair ZAC La Pioline 13190 AIX-EN-PROVENCE - LES MILLES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 24 octobre 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le maire d'Aix-en-Provence
Monsieur Gérard CHENOZ, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jany BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 13 001 17J0093 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI DU MILLEPERTUIS, en vue de l'extension de 912 m2 de la jardinerie-animalerie à l'enseigne « BOTANIC » portant sa surface de vente de 3941 m2 à 4853 m2, sis 28 rue Guillaume de Vair ZAC La Pioline 13190 AIX-EN-PROVENCE - LES MILLES,

Considérant que cette opération respecte la localisation préférentielle préconisée pour les commerces ; qu'elle contribuera à renforcer la vocation et l'attractivité commerciale de la zone de La Pioline,

Considérant qu'en matière de consommation de l'espace, le projet prévoit une réorganisation rationnelle de la parcelle et viendra combler une dent creuse du plan masse pour rendre le bâtiment plus compact ; que les aménagements prévus permettront une plus grande perméabilité entre le domaine public et le magasin,

Considérant que ce projet ne devrait pas générer des déplacements motorisés importants ; qu'il bénéficie d'une desserte de qualité par les transports en commun et les modes actifs ; que les travaux de réaménagement prévus sur la rue Bastide de Verdaches et la parcelle du projet amélioreront la desserte et la sécurité routière,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des nouvelles constructions de type « serre » peu énergivores, la mise en œuvre de mesures visant à limiter les consommations énergétiques du magasin existant et l'imperméabilisation des sols (131 places de parking en nidagravel), l'emploi de matériaux éco-responsables et un dispositif performant de gestion des déchets et des emballages,

Considérant que l'insertion paysagère du projet sera envisagée sans difficulté dans son environnement grâce au respect du patrimoine architectural, urbain de la commune et à un accompagnement végétal qualitatif,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale et proposer un point de vente plus spacieux et moderne,

Considérant qu'en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 4 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 13 001 17J0093 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI DU MILLEPERTUIS, en qualité de propriétaire des bâtiments et promoteur, en vue de l'extension de 912 m2 de la jardinerie-animalerie à l'enseigne « BOTANIC » (surface intérieure : 733 m2, surface extérieure : 179 m2) portant sa surface de vente de 3941 m2 à 4853 m2 (surface intérieure : 2485 m2, surface extérieure : 2368 m2), sis 28 rue Guillaume de Vair ZAC La Pioline 13190 AIX-EN-PROVENCE - LES MILLES, par :

6 votes favorables : Madame BELKIRI, Messieurs PERRIN, CHENOZ, JULLIEN, MAQUART, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code de commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 – 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-27-007

Décision de la Commission départementale
d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
concernant le projet commercial présenté par la SAS
MARIDIS à Marignane



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

DECISION N°17-01D
PRISE PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITEE PAR
LA SAS MARIDIS, SISE CHEMIN DE SAINT-PIERRE 13700 MARIGNANE,
POUR SON PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MARIGNANE

Séance du 24 octobre 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 28 septembre 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marignane,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-29 du 23 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 susvisé,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS MARIDIS, en qualité d'exploitant, enregistrée au 21 septembre 2017, sous le numéro CDAC/17-18, en vue de l'extension de 615 m2 de l'ensemble commercial E. LECLERC - par réaffectation de la surface du restaurant Flunch - portant sa surface totale de vente (SDV) de 6492 m2 à 7107 m2, sis chemin de Saint-Pierre 13700 MARIGNANE. Cette opération se traduit par l'extension de 507 m2 de l'hypermarché E. LECLERC portant sa SDV de 5000 m2 à 5507 m2 et la création d'une boutique de 108 m2 d'équipement de la personne, de la maison ou de culture-loisirs au sein de la galerie marchande, qui portera sa SDV de 1492 m2 à 1600 m2,
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 24 octobre 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Antoine ANDRE, représentant le maire de Marignane
Monsieur Gérard CHENOZ, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Jérôme ORGEAS, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MARIDIS en vue de l'extension de 507 m² de l'hypermarché E. LECLERC portant sa surface de vente de 5000 m² à 5507 m², et la création d'une boutique de 108 m² appartenant au secteur 2 au sein de la galerie marchande portant sa surface de vente de 1492 m² à 1600 m², sis chemin de Saint-Pierre à MARIGNANE,

Considérant que cette opération est compatible avec les dispositions du Document d'Aménagement Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur qui identifie le site du « Centre Leclerc Marignane » comme « un pôle important » ; qu'elle devrait renforcer l'attractivité de cet équipement commercial,

Considérant que l'extension sera réalisée par une réaffectation de la surface anciennement occupée par une activité de restauration, sans modification de l'enveloppe du bâtiment et de l'emprise du parking,

Considérant que le projet est bien desservi par le réseau routier, les modes actifs et les transports en commun avec la mise en service en 2016 de la ligne de bus « ZENIBUS » à haut niveau de service ; que l'accroissement des flux de circulation provoqués par l'extension sera absorbé par les infrastructures routières,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en oeuvre de dispositifs d'économie d'énergie sur la partie extension, une amélioration des performances énergétiques de l'ensemble du bâtiment (remplacement du fluide frigorigène et de l'intégralité des meubles frigorifiques ...), et la création de 4 places dédiées aux véhicules électriques,

Considérant que l'insertion du projet dans son environnement sera améliorée grâce à la plantation de nouveaux espaces verts dans le prolongement de l'accompagnement végétal existant sur le site (5 oliviers, 60 pieds d'un panaché d'arbrisseaux d'essence méditerranéenne ...),

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale, augmenter le confort d'achat et permettra de répondre à la demande croissante de la clientèle en produits biologiques,

Considérant qu'en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 8 emplois en équivalent temps plein sur le bassin local de population pour l'espace « bio »,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

D'ACCORDER l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS MARIDIS, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 615 m² de l'ensemble commercial E. LECLERC - par réaffectation de la surface du restaurant Flunch - portant sa surface totale de vente (SDV) de 6492 m² à 7107 m², sis chemin de Saint-Pierre 13700 MARIGNANE. Cette opération se traduit par l'extension de 507 m² de l'hypermarché E. LECLERC portant sa SDV de 5000 m² à 5507 m² et la création d'une boutique de 108 m² d'équipement de la personne, de la maison ou de culture-loisirs au sein de la galerie marchande, qui portera sa SDV de 1492 m² à 1600 m², par :

8 votes favorables : Madame BELKIRI, Messieurs ANDRE, CHENOZ, ORGEAS, PERRIN, JULLIEN, MAQUART, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 – 04.84.35.40.00